



ARRETE n°317 /2021
DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
LES AVANT-MONTS
PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la
commune de THEZAN LES BEZIERS

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Thézan-Les-Béziers approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 16/11/2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adapter le PLU afin de :

- réduire le périmètre de la zone Ns conformément à la demande de la DDTM,
- faire évoluer le règlement de la zone UE4 relative à la ZAE de la Malhaute
- instaurer une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le secteur de la place de Verdun conformément au périmètre d'étude qui est établi en application de l'article L 424-1 du Code de l'urbanisme.

QUE ces évolutions n'entraînent aucune conséquence sur les orientations d'aménagement contenues dans le PADD du PLU.

CONSIDERANT que les adaptations envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification ordinaire du PLU conformément aux dispositions de l'article L 153-36 du Code de l'urbanisme ;

QU'en effet, elles ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du PADD
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle,
- réduire une protection
- comporter une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser

CONSIDERANT qu'il y aura lieu ultérieurement de déterminer si la modification du PLU devra être soumise ou non à évaluation environnementale.



LES AVANT-MONTS
Communauté de communes
OUEST HÉRAULT

QU'ainsi, le DREAL sera saisie dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas conformément aux articles R 104-34 et suivants du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que pour la mise en œuvre de la procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les PPA mentionnées à l'article L 132-7 du code de l'urbanisme feront l'objet d'une enquête publique durant laquelle le public pourra formuler ses observations.

QUE les modalités de ladite enquête publique seront précisées par arrêté.

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête publique, il sera présenté le bilan devant le Conseil Communautaire qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification ordinaire du PLU est engagée en application des dispositions de l'article L 153-36 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 2 : La modification du PLU concernera :

- la réduction du périmètre de la zone Ns conformément à la demande de la DDTM,
- l'évolution du règlement de la zone UE4 relative à la ZAE de la Malhaute
- l'instauration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le secteur de la place de Verdun conformément au périmètre d'étude qui est établi en application de l'article L 424-1 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme le projet sera notifié au préfet, aux PPA et fera l'objet d'un affichage en communauté de communes durant un mois, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Magalas, le 21 décembre 2021

Le Président,

Monsieur BOUTES Francis

